

**Arrêté n° Ar\_2023\_10\_119 portant nomination de  
Monsieur Antoine GAUTREAU, Régisseur titulaire de la régie de recettes pour  
la gestion de la billetterie du service culturel**

Le Maire,

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 mai 2016 relative à la reprise en régie directe, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016, de l'activité de programmation culturelle ;

VU l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 instituant une régie de recettes pour la gestion de la billetterie du service Culturel ;

VU le courrier de LBN Communauté sollicitant le recrutement par voie de mutation de Madame Julie CRIBIER-SEGUIN, à compter du 16 octobre 2023 ;

VU le contrat n° NT\_2023\_09\_104 en date du 29 septembre 2023 portant recrutement de Monsieur Antoine GAUTREAU en tant qu'agent contractuel au grade d'Adjoint Administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, à compter du 16 octobre 2023.

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 octobre 2023 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Antoine GAUTREAU, Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes mise en place pour l'encaissement des spectacles proposés dans le cadre de la programmation culturelle, à compter du 16 octobre 2023, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Antoine GAUTREAU sera remplacé par Madame BESNIER Annaïk, rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe et mandataire suppléant.

**ARTICLE 3 :** M. Antoine GAUTREAU ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Mme Annaïk BESNIER, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à CHANGÉ, le 13 octobre 2023

Le Maire,

Patrick PÉNIGUEL



Notifié aux intéressés, le *16.10.2023*

Le Régisseur titulaire,

Antoine GAUTREAU



Le Mandataire suppléant,

Annaïk BESNIER

